



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 267

**RÈGLEMENT AFFECTANT LE FONDS DE ROULEMENT AUX FINS DE
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

ATTENDU que la municipalité a décrété plusieurs dépenses en immobilisations au cours de l'année 2005;

ATTENDU que ces dépenses dépassent les sommes allouées aux prévisions budgétaires 2005;

ATTENDU qu'il y a lieu d'y affecter les crédits nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné en date du 3 octobre 2005;

En conséquence, M. le conseiller Pierre Bérubé propose et il est appuyé par M. le conseiller Frédéric Jean et il est en conséquence ordonné et ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de RÈGLEMENT AFFECTANT LE FONDS DE ROULEMENT AUX FINS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS.
2. Par le présent règlement, le conseil affecte 60 700 \$ du fonds de roulement afin de payer les dépenses en immobilisations suivantes :

- Achat de nivelleuse	4 700 \$
- Travaux rue du Rocher et rue des Cèdres	16 000
- Travaux de pavage rue Gagnon et des Moissons	32 000
- Architecte à l'édifice municipal	<u>8 000</u>
<u>Total :</u>	<u>60 700 \$</u>

3. Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement numéro 261 afin d'y affecter 32 000 \$ du fonds de roulement au lieu du budget immobilisation voirie et budget d'entretien voirie; de plus, la subvention attendue du ministère des transports est inférieure de 2 000 \$ à ce qui était prévue.

Donc, le tableau de l'article 4 du règlement numéro 261 se lira maintenant ainsi :

a) la subvention du ministère des transports	8 000 \$
b) le fonds de roulement	32 000
c) le budget d'entretien de voirie	84,71 \$
<u>Total :</u>	<u>40 084,71 \$</u>

4. Dans l'article 2 du règlement numéro 261, on devrait lire 40 084,71 \$ au lieu de 30000 \$ et dans l'article 3 on devrait lire 40 084,71 \$ au lieu de 36 200 \$.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



5. Le présent article annule la résolution 2005-085 et y affecte 16 000 \$, tel que l'article 2 de ce règlement.
6. Pour récupérer la somme affectée du fonds de roulement, telle que décrite à l'article 2 de ce règlement, la municipalité la récupérera durant un période n'excédant pas cinq (5) ans soit une somme de 12 140 \$ par année et ce, à compter de l'année financière 2006 et elle imposera les contribuables selon les modalités prévues au règlement constituant le fonds de roulement.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée le 12 octobre 2005.

Publié le 14 octobre 2005.

François Michaud gma
François Michaud Secr.-trés et Dir-gén

Gaétan Michaud
M. Gaétan Michaud, maire